

## Arrêt

**n° 278 915 du 18 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 octobre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
2. Le 19 octobre 2021, elle introduit une demande de protection internationale pour elle et sa fille mineure.
3. Le 20 janvier 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale.
4. Le 30 mai 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 273 367 du 30 mai 2022.
5. Le 25 juillet 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.01.2022 et en date du 30.05.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## II. Objet du recours

6. La requérante demande au Conseil la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

## III. Moyen

### III.1. Thèse des parties

#### A. La requête

7. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH ), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « principe de vigilance ».

8. A titre principal, elle soutient qu'« aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir si la partie requérante se retrouverait dans une situation contraire aux articles 3 et 8 [de la ] CEDH (ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers) » lors de la prise de l'acte attaqué. Elle considère que l'acte querellé la place dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH, « puisqu'[elle] serait transféré[e] en Syrie malgré la protection internationale obtenue en Grèce ». Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son enfant mineur, « qui serait également obligée de déménager dans le pays avec lequel elle n'a aucun lien ». Selon elle, « Cela affecte les intérêts du mineur ». Elle affirme qu'«aucun motif à cet égard ne figure dans la décision attaquée».

9. A titre subsidiaire, elle soutient que l'acte litigieux « ne contient aucune considération ou motif tenant à [sa] situation personnelle ». A son estime, « aucun motif ne ressort de la décision attaquée, dont il peut être déduit que [sa] situation personnelle a été prise en compte par le mandataire lors de la prise de la décision attaquée ». Elle ajoute que « Les obligations susmentionnées, découlant des articles 3 et 8 [de la ] CEDH et de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, doivent être lues conjointement avec la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Selon ses dires, « les motifs invoqués ne permettent pas à la requérante de comprendre comment sa situation personnelle a été prise en compte lors de l'imposition de la décision attaquée ». Elle en conclut qu'« Une justification adéquate n'est pas disponible » et que « La finalité de l'obligation formelle de motivation n'aurait pas non plus été remplie ». Par conséquent, selon elle, l'acte entrepris « viole les articles 1 à 1 inclus. 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les articles 3 et 8 [de la ] CEDH et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ».

#### B. La note d'observations

10. La partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué est fondé sur les articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980. Selon elle, « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune

manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la [sic] motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat ». Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune violation de son obligation de motivation.

11. Elle soutient par ailleurs que la requérante « ne conteste pas l'illégalité de son séjour et la clôture de sa demande de protection internationale ». Elle ajoute que la requérante « soutient toutefois à tort que la décision lui ordonne de se rendre en Syrie ». Elle précise à cet égard que l'acte attaqué indique qu'elle « doit quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre ». Elle se réfère à la note de synthèse, contenue dans le dossier administratif, laquelle mentionnerait expressément qu'« Il convient de ne pas renvoyer l'intéressée vers son pays de nationalité car elle possède déjà une Protection Internationale au Danemark. En cas d'éloignement, le Danemark est le pays de destination de l'intéressée ».

12. S'agissant des risques allégués de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, la partie défenderesse affirme que l'acte attaqué « n'oblige nullement la requérante à retourner au pays d'origine ». Elle précise que « le risque, en cas de renvoi au Danemark, a été examiné par les instances d'asile qui n'ont pas conclu à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et que la requérante « n'avance du reste aucun élément concret et précis tendant à démontrer que l'adoption de l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

13. La partie défenderesse soutient également que « si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même ». Selon ses dires, cette disposition « ne comporte en effet aucune obligation de motivation particulière ». Elle se réfère à cet égard à deux arrêts du Conseil d'Etat (C.E. n°242.591 du 10 octobre 2018 et C.E. n°253.374 du 28 mars 2022). Elle conclut que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé.

14. S'agissant de l'enfant mineur de la requérante, la partie défenderesse développe des considérations théoriques sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Elle relève que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte. Elle en conclut que l'acte attaqué « n'a pas eu d'effet néfaste sur l'intérêt supérieur de l'enfant ».

A titre surabondant, la partie défenderesse se réfère à une note de synthèse, contenue dans le dossier administratif, pour soutenir qu'elle « a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » et que celui-ci n'a pas été violé. Elle précise qu'elle « n'aperçoit pas en quoi elle n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'époux et l'enfant mineur de la requérante sont amenés à l'accompagner, puisqu'ils se trouvent aussi illégalement sur le territoire ». Elle considère enfin qu'elle « a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt personnel de la requérante et de son enfant à poursuivre leur vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt d'ordre public ».

15. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à titre principal, la partie défenderesse fait valoir qu'« à défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH ». A titre subsidiaire, elle considère que la requérante « ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire ». Elle ajoute que la requérante « n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique » et qu'« un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle ». A son estime, « [il] y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume ». Elle conclut que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

### III.2. Appréciation

16. Sur le moyen unique, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.01.2022 et en date du 30.05.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision » ; et par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'intéressé [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec

visa valable ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

17. La requérante allègue cependant que l'acte querellé ne contient aucune motivation relative aux critères fixés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ce qui concerne sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cet égard, le Conseil rappelle que, suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il rappelle également que, suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Aussi, suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a jugé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence, le fait que le requérant "demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu", pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

18. En l'espèce, il ressort d'une note interne du 25 juillet 2022, contenue dans le dossier administratif et intitulée « évaluation article 74/13 », que la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérante, ainsi que le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant que l'acte attaqué ne contient aucune motivation en ce qui concerne ces éléments.

N'ayant pas exposé, dans l'acte litigieux, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte notamment des éléments de vie familiale et relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle que visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

19. Les arguments développés par la partie défenderesse ne viennent pas énerver ce constat. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs indiqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet de la vie familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure. Pour la même raison, il ne s'indique pas de vérifier la réalité, la légalité et la pertinence desdits motifs. La partie défenderesse ne démontre pas non plus que la jurisprudence, à laquelle elle se réfère, serait plus pertinente que l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022, les arrêts qu'elle mentionne étant par ailleurs plus anciens.

20. Le moyen est dès fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### **IV. Débats succincts**

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, prise le 25 juillet 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD